

Arrêt

n° 349 256 du 28 juin 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, prise le 15 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 25 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.2 Les 22 avril et 11 juin 2023, la partie défenderesse a reconfirmé « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée » du 25 décembre 2022.

1.3 Le 20 août 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.4 Le 22 octobre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [H.H.].

1.5 Le 10 décembre 2023 et le 12 janvier 2024, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 22 octobre 2023.

1.6 Le 21 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante, sous l'identité [R.N.].

1.7 Le 30 avril 2024, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, sous l'identité [H.H.]. Le 9 août 2024, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 20 janvier 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Le 23 février 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation, ancien, devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), à l'encontre de ces décisions. Ce recours est enrôlé sous le numéro 361 410.

1.9 Le 10 février 2026, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.10 Le 27 mars 2026, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande ultérieure irrecevable, sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée.

1.11 Le 2 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) à l'encontre de la partie requérante.

1.12 Le Conseil a annulé la décision visée au point 1.10 dans son arrêt n° 344 638 du 9 avril 2026.

1.13 Le 13 mai 2026, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.14 Le 29 mai 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement à l'encontre de la partie requérante. La partie défenderesse a retiré cette décision le 1^{er} juin 2026.

1.15 Le 4 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de maintien dans un lieu déterminé à l'encontre de la partie requérante.

1.16 Le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans son arrêt n° 348 552 du 11 juin 2026.

1.17 Le 15 juin 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juin 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A Monsieur :

Nom: [...]

Prénom: [...]

Date de naissance: [...]

Lieu de naissance: [...]

Nationalité: Maroc [sic]

Alias : [13 identités].

Le 20.01.2026, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, (1° - 12°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de

Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre; une décision de remise à la frontière a été notifiée.

Le 10.02.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26.03.2026, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette deuxième demande ultérieure irrecevable et a estimé que l'éloignement n'entraîne pas une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur la base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 01.04.2026. Le 09.04.2026, le CCE annule la décision du CGRA.

Le 13.05.2026, l'intéressé s'est vu notifier une nouvelle décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29.05.2026. Le 11.06.2026, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de la protection subsidiaire (arrêt 348 552). La décision d'éloignement du 20.01.2026 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2022 ou 2023.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé est connu de l'administration sous de nombreux alias : voir liste supra.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 25.12.2022 et le 22.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 21.01.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le 10.02.2026, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'asile auprès du CGRA après avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 20.01.2026

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

• Le 14.08.2024, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, à une peine de 30 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés et association de malfaiteurs.

En l'espèce, à Wezembeek-Oppem, le 07.11.2023, l'intéressé a soustrait frauduleusement, avec effraction, escalade ou fausse clés, divers bijoux et une paire de lunettes de soleil, au préjudice de J.B.

À Tervuren, du 24.11.2023 au 25.11.2023, l'intéressé a frauduleusement soustrait un ordinateur, un appareil photo, des bijoux, deux vélos et deux casques de vélo, au préjudice de L.V.

À Tervuren, du 20.12.2023 au 21.12.2023, l'intéressé a frauduleusement soustrait plusieurs sacs à main, un portefeuille, un pendentif en forme de cœur et un trousseau de clés, pour une valeur totale indéterminée, au préjudice de A.K.

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait un vélo électrique de la marque Bosch et deux portefeuilles avec leur contenu, au préjudice de T.D.C.

À Tervuren, du 12.01.2024 au 13.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait :

- Une montre de poche en or, au préjudice de J.W.
- Une tablette Samsung, des boucles d'oreilles en verre vert et deux bagues, au préjudice de M.C.
- Plusieurs montres, plusieurs bijoux, un sac à main Louis Vuitton, une carte bancaire ING, un coffret à bijoux, un sac à main Gucci,-
- Deux paires de lunettes de soleil, un appareil photo Instax et une trousse de maquillage, au préjudice de D.E. et E.E.
- Une montre bracelet Pontiac et un collier en or, au préjudice de R.B.

À Wezembeek-Oppem, le 19.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait divers bijoux, 7 montres, un trolley, des parfums, des anciens billets de banque et un iPad, au préjudice de N.D.F.D.C.D.

À Wezembeek-Oppem, du 20.01.2024 au 21.01.2024, l'intéressé a frauduleusement soustrait :

- Trois bagues, un collier, une broche, trois flacons de parfum, deux paires de lunettes de soleil et un iPod, au préjudice de A.C.
- Une valise North Face contenant des vêtements, une souris d'ordinateur portable, un chargeur, une paire de chaussures, un skateboard, au préjudice de Z.V.
- Un sac à dos Targus, un ordinateur portable, un GPS Coyote, plusieurs étuis à lunettes, des bijoux, des médicaments et des denrées alimentaires au préjudice de C.D.M.

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction :

- Des objets qui ne lui appartenaient pas dans un véhicule, au préjudice de S.V.H.
- Des objets qui ne lui appartenaient pas dans un véhicule, au préjudice de O.H.

À Tervuren, le 07.01.2024, l'intéressé a tenté de pénétrer dans une maison en forçant la porte et la fenêtre à l'aide d'un tournevis, au préjudice de H.D.

À Tervuren, le 12.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, des objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de S.S.

À Wezembeek-Oppem, le 21.01.2024, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, des objets qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de A.P.B.

À Kraainem, le 12.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement avec effraction une montre connectée, des chargeurs et un couteau Opinel, provenant d'un véhicule, au préjudice de P.D.B.

À Wezembeek-Oppem, le 21.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement avec effraction un appareil coyote, provenant d'un véhicule, au préjudice de M.D.H.

À Wezembeek-Oppem, le 21.01.2024, l'intéressé a soustrait frauduleusement un ordinateur portable de marque HP avec housse et alimentation, au préjudice de S.W.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société[.]

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

1.18 Le 15 juin 2026, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations à la partie défenderesse.

1.19 En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.8 est renvoyé en procédure urgente.

2. Recevabilité

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, « en raison de la nature de l'acte ». Elle rappelle la teneur de l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que « [s]'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée à l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, [ancien,] de la loi du 15 décembre 1980, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux. Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent. En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique. [...] La partie requérante dirige le présent recours contre « la décision de maintien en vue d'éloignement, prise en date du 15 juin 2026 et notifié le 16 juin 2026 » et précise contester la décision implicite de reconduite à la frontière. Or, la décision du 15 juin 2026 est un acte de pure exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 20 janvier 2026. Il indique d'ailleurs clairement que « [l']ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 » et expose que :

« Le 10.02.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. [...] Le 13.05.2026, l'intéressé s'est vu notifier une nouvelle décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29.05.2026. Le 11.06.2026, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de la protection subsidiaire (arrêt 348 552). La décision d'éloignement du 20.01.2026 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. »[...] La décision du 15 juin 2026 est donc une simple décision de maintien, laquelle ne comporte aucune décision implicite de reconduite à la frontière puisqu'elle précise que l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière du 20 janvier 2026 redeviennent exécutoires – suite à la clôture négative de la seconde demande de protection internationale – et qu'elle vise donc à en assurer l'exécution par le maintien en centre fermé de la partie requérante en vue de son éloignement. En outre, rien n'imposait à la partie défenderesse d'adopter une nouvelle décision de reconduite à la frontière, en sus de celle du 20 janvier 2026, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle allègue que la décision querellée comporte une nouvelle décision de reconduite à la frontière et il n'apparaît aucunement que la partie défenderesse aurait procédé à un nouvel réexamen de sa situation. Quant aux éléments invoqués dans le cadre d'un courriel du 15 juin 2026, [la partie défenderesse] a indiqué dans un courriel de même date que « les circonstances personnelles évoquées, telles que la vulnérabilité alléguée, le suivi psychologique en Belgique, ainsi que l'absence d'attaches au Maroc, ont déjà été prises en considération dans le cadre de la procédure d'asile » et que « ces éléments ne permettent pas d'établir, en l'état, l'existence d'un obstacle juridique ou matériel à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers le pays d'origine, ni un risque réel de traitement contraire aux dispositions applicables au niveau de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers », de sorte qu'« aucun élément nouveau déterminant n'apparaît de nature à remettre en cause la possibilité d'une reconduite au Maroc » en exécution de la décision de reconduite du 20 janvier 2026. [...] Par conséquent, la décision querellée étant une décision de maintien, [le] Conseil n'est donc pas compétent pour connaître de la légalité d'une mesure privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions

administratives, prévues aux articles 144 et 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1, [ancien,] de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la [sic] du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision "n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel [...]". Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté ».

2.2 Lors de l'audience du 26 juin 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie, en substance, à la teneur de sa requête.

Dans sa requête, sous un point « V. Intérêt à agir », elle fait notamment valoir que « [l]e fait que la décision attaquée est intitulée « décision de maintien en vue d'éloignement » ne fait [...] pas obstacle à considérer l'intérêt à agir, dès lors que cette décision fait suite à la communication de pièces à [la partie défenderesse] et a [sic] un réexamen, par [la partie défenderesse], de ces pièces et la confirmation, par un mail du 15 juin 2026, de la décision de reconduire. La décision attaquée, lue en combinaison avec le mail de [la partie défenderesse] du 15 juin 2026, constitue ainsi une nouvelle décision de reconduite à la frontière qui doit pouvoir être contestée ».

Elle s'interroge sur le droit au recours effectif s'il ne lui était pas possible de contester, dans le cadre du présent recours, l'analyse des éléments nouveaux effectuée par la partie défenderesse dans son courriel du 15 juin 2026.

Elle précise néanmoins que si l'examen du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), enrôlé sous le numéro 361 410, s'effectue bien selon la procédure d'urgence, avec un examen *ex nunc* des nouveaux éléments déposés, la partie requérante n'a pas intérêt au présent recours.

2.3.1 Le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation, selon la procédure urgente, de la « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement », prise le 15 juin 2026 à l'encontre de la partie requérante.

2.3.2 Cette décision est prise en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que :

« À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois ».

2.3.3 Cette décision constitue une décision de privation de liberté.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 1.8 de la loi CCE, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

L'argumentation tenue par la partie requérante, en termes de requête et lors de l'audience du 26 juin 2026, ne convainc pas le Conseil.

En effet, loin de prêter à confusion, l'intitulé de la décision attaquée est conforme à sa teneur, à savoir, la motivation de la partie défenderesse, sur la base de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour arriver à la conclusion qu'« *il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la*

disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Le seul fait que la partie défenderesse ait, dans un courriel du 15 juin 2026, répondu à la partie requérante qu' « aucun élément nouveau déterminant n'apparaît de nature à remettre en cause la possibilité d'une reconduite au Maroc », en réponse à un courriel du même jour de la partie requérante invoquant des « éléments qui plaident pour qu'il ne soit pas procédé une reconduite à la frontière », ne saurait amener à la conclusion que la partie défenderesse aurait réexaminé la situation de la partie requérante.

Au contraire, la décision attaquée précise que « [l']ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [l]e 20.01.2026, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, (1° - 12°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre; une décision de remise à la frontière a été notifiée. Le 10.02.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. [...] Le 11.06.2026, le CCE n'a pas reconnu l'intéressé comme réfugié et ne lui a pas accordé le statut de la protection subsidiaire (arrêt 348 552). La décision d'éloignement du 20.01.2026 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 » (le Conseil souligne). Une simple lecture de celle-ci permet de comprendre que la décision de reconduite à la frontière prise le 20 janvier 2026 à l'encontre de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un réexamen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a, conformément à l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, renvoyé l'analyse du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) en procédure urgente. Dans ce cadre, la convocation à l'audience précise que la partie requérante a la possibilité, en application de l'article 2.28, § 4, de la loi CCE, de déposer une note de plaidoirie, dans laquelle elle peut déposer d'éventuels nouveaux éléments, dans le respect des conditions énoncées à l'article 2.20. La responsabilité du dépôt, ou non, d'une note de plaidoirie et d'éventuels nouveaux éléments incombe donc uniquement à la partie requérante.

2.4 La demande est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille vingt-six par :

S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

S. GOBERT